



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2014

#### Ordre du jour :

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
  - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  
2. 6400 Projet de loi portant:
  - mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
  - modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
  - Rapporteuse : Madame Simone Beissel
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
  - (1) du Code pénal ;
  - (2) du Code d'Instruction criminelle ;
  - (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
  - (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ;
  - (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
  - Rapporteuse : Madame Viviane Loschetter
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
4. Divers

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice  
Mme Claudine Konsbruck, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice  
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

Suite à quelques paroles de bienvenue adressées en particulier à M. le Ministre de la Justice, Mme la Présidente propose de donner la parole à celui-ci.

M. le Ministre souligne que le programme gouvernemental a d'ores et déjà été présenté dans les grandes lignes lors de la dernière réunion, conformément à la motion déposée le 11 décembre 2013.

Comme cela a été indiqué par ailleurs lors de la réunion du 18 décembre 2013, M. le Ministre rappelle qu'il n'a pas l'intention de participer d'emblée à toutes les réunions de la commission afin de ne pas peser sur les travaux de la commission parlementaire, ceci sous réserve de l'accord des membres de la Commission. Bien entendu il compte, comme dans le passé, venir présenter les différents projets de loi au fur et à mesure de leur dépôt, et il est disposé à venir assister aux réunions à la demande des membres de la Commission.

L'orateur rappelle en outre la proposition de ne pas cantonner la désignation des rapporteurs aux seuls membres de la majorité parlementaire, voire aux membres du groupe politique auquel appartient le Président de la Commission. Il est précisé que cette proposition a déjà recueilli l'accord unanime des membres de la commission lors de la réunion du 18 décembre 2013.

En dehors des projets de loi évoqués lors de la réunion précitée, et conformément au programme gouvernemental, le Gouvernement présentera un projet de loi sur les droits et les devoirs des membres du Gouvernement. Il procédera en outre à l'élaboration de codes de déontologie pour les membres du Conseil d'Etat, de la Fonction publique étatique et communale et des élus communaux, le but étant que toutes les décisions prises par les pouvoirs publics soient basées sur un ensemble de règles cohérentes et bénéficient ainsi d'une légitimité et d'une autorité renforcées.

- 1. 5974** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)**

M. le rapporteur rappelle brièvement l'objet du projet de loi ainsi que l'historique des travaux de la commission juridique.

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objectif essentiel d'assurer, dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (ci-après le 'règlement SCE'), qui est entré en vigueur le 18 août 2006. Si le règlement est certes directement applicable en toutes ses dispositions, il réclame néanmoins des Etats membres un effort de mise en œuvre, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la SEC et de son immatriculation, et ouvre en même temps une série d'options réglementaires (réceptivité plus ou moins large à la constitution de SEC, étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution, système moniste ou dualiste de gestion, etc.) auxquelles il importe de répondre.

Le régime du règlement SCE permet la mise en place, à côté d'un régime moniste, d'un régime dualiste. A l'instar de ce qui avait été fait pour la société européenne, il a été proposé dans le projet de loi d'étendre aux sociétés coopératives nationales la possibilité de choisir entre le modèle moniste ou le modèle dualiste.

Suite aux critiques émises par le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 février 2013, la Commission juridique a décidé, par le biais d'une série d'amendements parlementaires adoptés le 24 avril 2013, de limiter l'objet du projet de loi à la seule mise en œuvre du règlement SCE sans étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste.

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat a approuvé cette façon de procéder en notant qu'il a été largement suivi dans ses propositions de suppression et de modification de texte.

M. le rapporteur propose de finaliser le projet de rapport en vue de son adoption lors de la réunion du 15 janvier 2013. Dès lors, le vote pourra avoir lieu lors d'une des séances publiques de la semaine suivante.

## **2. 6400 Projet de loi portant:**

- mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et**
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro (ci-après « le règlement (UE) n° 1214/2011 »).

Partant du principe qu'une monnaie unique implique la possibilité de faire circuler librement les espèces entre les différents Etats membres participants, le règlement (UE) n° 1214/2011, servant comme référence, instaure un système de licences européennes pour arriver à cette fin.

Ainsi, chaque Etat membre de la zone euro peut, si les conditions du règlement 1214/2011 sont remplies, délivrer une licence européenne aux entreprises de transports de fonds installées sur son territoire, moyennant laquelle ces entreprises peuvent effectuer des transports de fonds d'euros en espèces sur le territoire des autres Etats membres sans devoir disposer d'une autorisation particulière à délivrer par cet ou ces Etats membres.

Le représentant du Ministère de la Justice donne les précisions suivantes :

- Au Luxembourg il existe deux sociétés effectuant du transport transfrontalier d'euros, essentiellement vers la Belgique, sur base d'autorisations nationales.
- Le Système Intelligent de Neutralisation de Billets (IBNS ou intelligent banknote neutralisation system) est un dispositif de sécurité protégeant les valeurs contre les accès non autorisés, en les marquant comme volés avec un agent de dégradation lorsqu'une tentative d'attaque du système est détectée, ceci afin de les rendre inutilisables.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans les considérations générales de son avis du 2 juillet 2013 (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat propose de limiter le présent projet de loi à la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 et de ne pas insérer les dispositions prévues dans la loi en projet dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance (ci-après « la loi du 12 novembre 2012 »).

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat suggère ainsi de ne pas insérer les dispositions du projet de loi sous examen dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance mais d'en faire une loi autonome.

Or, en l'absence d'explications de la part du Conseil d'Etat et pour les raisons évoquées par la Chambre de Commerce dans son avis du 23 avril 2012 (cf. doc. parl. 6400<sup>2</sup>), la Commission propose de maintenir le projet de loi sous examen dans sa forme initiale et d'insérer les dispositions légales proposées dans la loi du 12 novembre 2012.

Pour une meilleure lisibilité de la législation en cause, il convient en effet de limiter le nombre de textes applicables au minimum.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 2 du présent projet de loi. L'article 1<sup>er</sup> devient ainsi l'article unique.

#### Point 1)

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi expliquent avoir saisi l'occasion, dans un but de simplification administrative, d'abroger de façon générale l'obligation à charge du demandeur en obtention d'une autorisation de transports de fonds de présenter un extrait du casier judiciaire. La production de cet extrait ne serait plus requise comme le service compétent du ministère de la Justice vérifierait de toute façon le casier judiciaire du requérant. Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre cette logique étant donné que la loi récente du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne ne prévoit, à l'article 8, que la délivrance du bulletin n° 2 à la personne physique ou morale concernée et que le règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier

judiciaire, qui prévoyait la transmission d'extraits à une série d'administrations, a été abrogé par règlement grand-ducal du 29 avril 2013. Selon le Conseil d'Etat, il y a donc lieu de maintenir l'exigence de production d'un extrait du casier judiciaire dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, sauf à renoncer à ce moyen de contrôle.

Afin de suivre le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le point 1) du projet de loi. Suite à cette suppression les points 2) et 3) sont renumérotés en points 1) et 2).

#### Concernant l'article 27-1

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il convient d'écrire „la Police grand-ducale“, conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

#### Concernant l'article 27-2

Selon le Conseil d'Etat, la première partie de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous examen est inutile dans la mesure où elle énonce une évidence, à savoir que les transports sont effectués conformément à la loi.

Il indique ensuite que la référence au règlement grand-ducal du 22 août 2003 est à omettre pour deux raisons. D'abord, le Conseil d'Etat propose de faire du présent projet de loi une loi propre visant à établir un instrument légal complet et suffisant pour la mise en œuvre du règlement de l'Union européenne. En outre, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Sur ce point, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat note que les prescriptions de transport sont à considérer comme une ingérence étatique dans la liberté de commerce au sens de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution. S'agissant d'une matière réservée à la loi, il y a lieu, soit de reprendre les dispositions du règlement envisagé dans la loi en projet, soit de déterminer dans la loi sous examen les fins, conditions et modalités du recours à un règlement conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte tel que proposé. Il propose d'omettre l'alinéa 2 qui renvoie à un règlement grand-ducal et de déterminer les modalités du transport dans la loi en projet. A cette fin, il recommande de s'inspirer étroitement du texte de l'article 13, paragraphe 1er du règlement (UE) n° 1214/2011. La disposition se lirait dès lors comme suit:

*„Art. 2. (1) Les opérations de transports transfrontaliers d'euros en billets par la route effectués sur le territoire luxembourgeois sont soumises aux modalités prévues aux articles 16, 17 et 20 du règlement (UE) n° 1214/2011.*

*(2) En ce qui concerne l'application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1214/2011, sont seuls autorisés les IBNS de bout en bout, conformément à l'article 13, paragraphe 4 du même règlement.“*

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de reprendre cette proposition de texte et de supprimer le premier alinéa.

\*

Concernant les règlements grand-ducaux pris en exécution de dispositions législatives, le Ministre de la Justice est disposé à les fournir à la Chambre quand ces textes sont

disponibles. Il convient de noter toutefois que la mise à disposition des règlements d'exécution est tributaire de la finalisation des textes de loi.

Afin de pouvoir contrôler la production des différents règlements d'exécution obligatoires, il est proposé d'en élaborer une liste qui sera contrôlée et mise à jour régulièrement.

\*

Les membres de la Commission juridique proposent de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion.

**3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification**  
**(1) du Code pénal ;**  
**(2) du Code d'Instruction criminelle ;**  
**(3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;**  
**(4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ;**  
**(5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène (ci-après « la directive 2011/36/UE »).

Il convient de noter que le droit national est déjà conforme en très grande partie aux dispositions de la directive 2011/36/UE alors que celle-ci s'inspire étroitement des dispositions contenues dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes en particulier des femmes et des enfants.

Ces instruments internationaux ont été approuvés et mis en œuvre par loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains. Le projet de loi vise à apporter des modifications ponctuelles à la législation existante.

La représentante du Ministère de la Justice indique que la transposition de la directive a pris un certain retard, dû en partie à la volonté des auteurs d'intégrer les conclusions dégagées par l'équipe d'évaluation du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe). A noter que le rapport du GRETA, qui n'est pas encore disponible actuellement, sortira dans les prochaines semaines. Elle souligne par ailleurs que le projet de loi a été élaboré par le comité interministériel de la lutte contre la traite, un groupe de travail qui comprend tous les ministères concernés par le sujet.

Le délai de transposition était le 6 avril 2013. Suite à une mise en demeure, le Luxembourg doit prendre position avant la fin du mois de janvier.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

En date du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat a rendu son avis (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent).

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 19 de la directive 2011/36/UE prévoit la mise en place de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents ayant pour mission d'évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre la traite des êtres humains. L'article sous examen prévoit de confier cette fonction au médiateur. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition.

Les missions du rapporteur national étant circonscrites dans la directive qui doit être transposée en droit national, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de les reprendre dans une norme nationale. Il recommande, en outre, l'établissement des rapports à un rythme qu'il propose d'être au moins biennuel. Il propose en conséquence de compléter le texte de l'article 1<sup>er</sup> par un alinéa 2 ayant la teneur suivante:

*« Le médiateur détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés. »*

La Commission juridique rappelle que le projet de loi initial avait proposé de confier la mission du rapporteur national au médiateur.

Or le texte, tel que proposé et tel que complété par le Conseil d'Etat ne convient pas aux attentes de la médiatrice en fonction qui estime, pour pouvoir convenablement remplir cette mission, devoir disposer davantage de pouvoirs et notamment avoir accès à des dossiers pénaux sur la traite en cours. Pour la médiatrice, cette mission n'est concevable qu'à condition que le rapporteur soit investi de certaines fonctions de « monitoring », donc de surveillance et de coordination.

Etant donné que de tels pouvoirs modifieraient substantiellement les compétences actuelles du médiateur et se heurteraient au secret de l'instruction invoqué par les autorités judiciaires et policières, la Commission juridique estime que les revendications de la médiatrice ne sont pas justifiées en l'espèce. Une réflexion sur une extension éventuelle des compétences du médiateur doit avoir lieu dans un autre contexte.

Dès lors deux alternatives pourraient être envisagées pour le rapporteur national : soit le Centre d'égalité de traitement soit la Commission consultative des Droits de l'Homme. Or, la production du rapport écrit nécessite des moyens et ressources dont ne dispose pas forcément le Centre d'égalité de traitement.

Partant, la Commission juridique propose de confier la mission du rapporteur national à la Commission consultative des Droits de l'Homme qui présente des garanties d'indépendance et de compétence pour remplir cette mission.

Il est également proposé de compléter l'article 1<sup>er</sup> par un nouvel alinéa 3 qui précise davantage l'étendue du travail du rapporteur national.

Ces modifications feront l'objet d'un amendement.

### Article 2

L'article 2 porte modification de l'article 382-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code pénal en vue d'introduire la mendicité dans l'incrimination du travail forcé. Le Conseil d'Etat note que les auteurs proposent l'ajout au point 2 visant le travail forcé des mots « y compris la mendicité ». Cette formulation est reprise littéralement de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2011/36/UE.

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi de se conformer aux exigences de la directive 2011/36/UE, doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la formulation proposée qui ne répond pas aux exigences de précision du droit pénal.

Le Conseil d'Etat entrevoit deux solutions. Le législateur luxembourgeois pourra détacher la question de la mendicité forcée de la notion de traite et en faire une infraction particulière à l'instar de ce qui est prévu au code pénal belge. Si les auteurs du projet de loi entendent maintenir la référence à la mendicité dans l'article 382-1 et considérer celle-ci comme une forme de traite, ce qui se comprend au regard de la logique de la directive 2011/36/UE, le Conseil d'Etat propose d'insérer, à la suite du point 2, un point 3 inspiré des termes du code pénal belge et ayant la teneur suivante:

*« 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique. »*

Le seul concept figurant dans le texte correspondant belge que le Conseil d'Etat ne propose pas de retenir est celui de l'incitation à la mendicité pour laquelle l'aspect de contrainte n'est pas suffisamment établi. Si l'incitation se double d'une exploitation, l'acte relèvera toutefois de l'infraction introduite par le texte proposé.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur la coexistence du texte modifié de l'article 382-1 avec l'article 342 du Code pénal<sup>1</sup> qui incrimine, dans certaines circonstances, l'acte de mendicité en tant que tel. Même si l'objet des deux dispositions pénales n'est pas le même, l'article 382-1 portant sur la traite en vue de la mendicité, et l'article 342 sur l'acte même de mendicité, il n'est pas exclu que la nouvelle disposition puisse, dans certaines circonstances, aboutir à un concours d'infractions entre l'article 382-1 en projet et l'alinéa 3 de l'article 342 du Code pénal.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'insertion d'un nouveau point 3).

En conséquence de cette insertion, les points subséquents sont renumérotés.

Il est précisé que le présent projet de loi concerne la traite des êtres humains en général et non pas la mendicité générale ou encore la mendicité des enfants. Le texte vise à prévenir, réprimer et punir le trafic des êtres humains et d'indemniser les victimes. Dans ce contexte, la mendicité forcée peut constituer une infraction de traite, si la personne qui s'y livre a été recrutée, transportée ou accueillie dans ce but.

En outre, la Commission propose de saisir l'occasion pour compléter les hypothèses de traite énumérées à l'article 2 par les cas de figure du trafic d'enfants, par le biais de l'ajout d'un nouveau point 6).

Cet ajout devra faire l'objet d'un amendement parlementaire.

---

<sup>1</sup> « Art. 342. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois:

Tout vagabond et tout individu qui, pour mendier, seront entrés, sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances;

Tous ceux qui, en mendiant feindront des plaies ou des infirmités;

Tous ceux qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalidé et leur conducteur. »



En ce qui concerne les termes « contre son gré » du nouveau point 5), plusieurs membres de la Commission s'interrogent sur l'opportunité de les maintenir dans le libellé.

En réponse à ces interrogations, la représentante du Ministère indique qu'il s'agit du libellé inchangé. Afin de prendre une décision quant au maintien, le cas échéant la suppression de ce bout de phrase, le Ministère de la Justice fournira des précisions sur l'origine du libellé.

### Article 3

L'article sous rubrique vise à compléter l'article 4-1, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle par un alinéa 2 en vertu duquel toute personne physique qui pourrait être considérée sur base d'indices comme une victime de la traite des êtres humains serait dispensée de l'obligation de déposer une plainte. Cette disposition tend à transposer l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2011/36/UE suivant lequel « les Etats membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation de la victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration ».

Le Conseil d'Etat considère que cet ajout ne s'impose pas au regard de la directive. Selon lui, les auteurs semblent partir de l'idée fautive que les infractions ne sont poursuivies au Luxembourg que sur plainte de la victime faite dans les formes de l'article 4-1, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle sans considérer la saisine du parquet par voie de dénonciation ou à la suite d'un constat d'infractions par des agents ou officiers de police judiciaire. Le dispositif légal actuel est d'ores et déjà conforme aux exigences de la directive 2011/36/UE.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le traitement particulier qui serait ainsi réservé aux victimes de la traite des êtres humains par rapport à d'autres victimes non moins démunies.

Selon la Haute Corporation, la formulation vague du texte qui vise une « personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée » suscite également des interrogations, alors que l'article 9 parle de victime tout court. Le Conseil d'Etat se demande encore quels peuvent être les effets concrets de l'octroi du statut à une personne qui ne s'est pas manifestée comme victime.

Pour l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'article 3.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d'Etat.

Il est précisé que l'article 3 est supprimé pour des raisons techniques et que les droits découlant de l'article 3 demeurent inchangés, nonobstant la suppression de l'article en question du projet de loi. L'article 4-1 du Code d'instruction criminelle n'est en effet pas modifié. Ainsi une victime présumée de la traite des êtres humains continue à être dispensée de l'obligation de déposer une plainte écrite.

### Article 4

L'article sous examen vise à compléter l'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile relatif à la tutelle des victimes mineures non accompagnées. Cet article, qui porte l'intitulé « Tutelle des victimes mineures non accompagnées », est modifié sur trois points:

- D'abord, il est prévu de nommer un tuteur en cas de conflit d'intérêt entre la victime mineure et le représentant légal.
- Ensuite, il envisage la désignation d'un tuteur en cas d'incertitude quant à la question de savoir si la victime est mineure.
- Enfin, un tuteur sera désigné si l'infraction de traite a été commise par la personne investie de l'autorité sur la victime.

La première modification est destinée à reprendre en droit national la disposition de l'article 14, paragraphe 2, de la directive. Le libellé du texte qu'il est proposé d'adopter constitue une reprise presque littérale du libellé de la directive. La formule « ou si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant » soulève toutefois de sérieux problèmes d'interprétation, tenant à l'imprécision de la loi à laquelle il est fait référence et au rapport qui semble être établi entre la loi et le conflit d'intérêts. La directive vise la législation nationale, ce qui renvoie logiquement à la loi nationale de la victime déterminant sa représentation. Une étude des versions linguistiques française, anglaise et allemande de la directive met encore en évidence une erreur de formulation voire un contresens de la version française, mais aussi, dans une moindre mesure il est vrai, de la version anglaise, alors que seule la version allemande donne un sens au texte en mettant en relation le renvoi à la loi nationale de la victime et l'autorité parentale.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de formuler le texte comme suit: « ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat suggère que les auteurs saisissent l'occasion pour compléter les termes « selon la loi » par ceux de « nationale de la victime » dans la version actuelle de l'article 3 de la loi précitée du 8 mai 2009.

En ce qui concerne la deuxième modification, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur la question de la cessation des fonctions de tuteur dès lors qu'à la suite de vérifications, en particulier médicales, il n'y a plus de raison de croire que la victime est mineure. Le Conseil d'Etat considère que dans un tel cas la décision de désigner un tuteur doit pouvoir être rapportée.

La troisième modification n'est pas imposée par la directive 2011/36/UE. Le Conseil d'Etat considère qu'elle est couverte par le cas de figure du conflit d'intérêts. Le texte, tel que formulé, pose encore problème alors qu'il vise l'hypothèse où « l'infraction de traite a été commise par une personne ». Ce constat n'intervient que par une décision de condamnation. Or, l'objectif du texte est de protéger la victime mineure par rapport à un représentant légal majeur soupçonné, inculpé ou prévenu du chef de traite et non seulement par rapport à une personne convaincue d'avoir commis l'infraction. Le Conseil d'Etat considère que cette troisième modification est à omettre sinon à remplacer, sous peine d'opposition formelle, par une disposition qui serait libellée comme suit:

*« Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction. »*

La Commission juridique décide de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

## Article 5

L'article sous examen vise à compléter l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, en ajoutant, aux conditions prévues relatives à

la résidence et à la nationalité, le cas de figure de la « victime d'une infraction punie par les articles 382-1 et 382-2 du code pénal » et en dispensant par ailleurs la victime de cette infraction de l'obligation de prouver un préjudice qui est présumé être établi.

Le Conseil d'Etat considère néanmoins qu'il suffit de viser le seul article 382-1 qui détermine l'infraction; une référence à l'article 382-2 est inutile alors que ce texte prévoit les sanctions et des circonstances aggravantes. Le texte actuel omet d'ailleurs également une référence à l'article 377 relatif aux circonstances aggravantes en cas d'attentat à la pudeur et de viol.

Il y aura lieu de libeller le nouveau point 4 comme suit:

*« si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal ».*

Dans les sous-points 1° et 2°, il y a lieu de viser l'article 382-1.

Le Conseil d'Etat conçoit parfaitement la première extension (l'hypothèse visée au nouveau point 4), alors que les victimes de la traite des êtres humains sont fréquemment en situation irrégulière au Grand-Duché et qu'elles sont souvent ressortissantes d'Etats non membres du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne la deuxième extension, qui consiste dans la dispense de l'obligation de prouver un préjudice (visée aux points 1° et 2°), le Conseil d'Etat se demande si cette extension ne devrait toutefois pas se limiter à la situation de la victime mineure. Si cette lecture était retenue, il y aurait lieu de remplacer les ajouts proposés aux sous-points 1° et 2°:

Au sous-point 1°, l'ajout proposé par les auteurs serait ainsi à remplacer comme suit:

*« et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal ».*

Au sous-point 2°, il faudrait substituer le texte suivant à l'ajout proposé:

*« et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont ... ».*

Le Conseil d'Etat observe, par ailleurs, qu'il ne ressort pas clairement de la présentation du texte que les conditions visées aux sous-points 1° à 3° s'appliquent à l'ensemble des situations envisagées aux points 1 à 4. Il propose ainsi de mettre un point-virgule derrière le nouveau point 4 et de mettre l'expression « *et si les conditions suivantes sont réunies* » à la ligne.

Concernant le nouveau point 4, il relève finalement que « code » s'écrit avec un « C » majuscule et qu'il faudrait dès lors écrire « Code pénal » au lieu de « code pénal ». Il constate néanmoins que cette manière d'écrire se trouve déjà à divers endroits dans la version actuelle de la loi précitée du 12 mars 1984. Il recommande dès lors aux auteurs de profiter de l'occasion pour opérer les redressements qui s'imposent à cet égard à tous les endroits de cette loi où « Code » est écrit avec un « c » minuscule.

La Commission juridique décide de reprendre l'ensemble de ces propositions.

## Article 6

Dans la logique de la modification proposée à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mars 1984, précitée, par l'article 5, l'article 6 du projet de loi étend le droit à indemnisation aux victimes de la traite qui n'ont, en principe, pas leur résidence au pays et propose, à cet effet, une modification de l'article 15 de la loi de 1984.

Le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord sur le principe, propose d'adapter le texte de la modification proposée à l'article sous examen sur celui retenu à l'article 5. On ne saurait, en effet, viser, à l'article 5, la victime de l'infraction visée à l'article 382-1 et retenir, à l'article 6, le concept de victime présumée sur la base d'indices. Cette formule est d'autant plus surprenante qu'il s'agit d'indemniser des victimes d'infractions.

Selon le Conseil d'Etat, il y a dès lors lieu d'écrire:

*« la victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché ».*

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

#### Article 7

Sans observation.

#### **4. Divers**

- Le projet de procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2013 est approuvé.
- Comme convenu lors de la réunion du 18 décembre 2013, la réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration portant sur le paquet «Parquet européen» et «réforme Eurojust» (documents COM (2013) 532, COM(2013) 533, COM(2013) 534 et COM(2013) 535) aura lieu le 20 janvier à 9 heures.
- La prochaine réunion de la Commission juridique aura lieu le mercredi 15 janvier avec l'ordre du jour suivant :
  - Projet de loi n°5974 : Présentation et adoption d'un projet de rapport
  - Projet de loi n°6562 : Présentation et adoption d'une série d'amendements
  - Projet de loi n°6400 : Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Divers

Luxembourg, le 8 janvier 2014

La secrétaire,  
Carole Closener

La Présidente,  
Viviane Loschetter